



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE FACULTATIF PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028 COLLECTIVITES +30 AGENTS CNRACL

Le Centre de Gestion souscrit des contrats d'assurance dans le cadre d'une mission supplémentaire à caractère facultatif.

Comme le prévoit l'article L452-30 du Code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par la présente convention.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 29 mai 2024,

Ci-après dénommé le CDG,

Et

La Collectivité :

Représentée par Madame, Monsieur, habilité(e) par la délibération d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en date du/...../ 2024,

Ci-après dénommée la Collectivité,

Vu l'article L452-30 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 27 (alinéa 4) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Service assurance statutaire

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet et champ d'application de la convention

Dans le cadre de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique, la présente convention détaille les modalités de la mission facultative de souscription des contrats d'assurance couvrant tout ou partie des obligations statutaires de la Collectivité concernant son personnel.

Par l'intervention de ses personnels, le CDG réalise la mission facultative qui lui est dévolue.

Les agents du CDG réalisent les missions suivantes :

1) Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance

- Réalisation d'un marché public de prestations de services d'assurances (recueil des habilitations, élaboration du cahier des charges, organisation de la procédure de mise en concurrence, sélection du candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, organisation d'un rendez-vous de présentation du prestataire et du contrat, vérification de la conformité des contrats au cahier des charges)
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle du respect de l'application du cahier des charges par les parties, le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques
- Mise en place de mesures de suivi et de contrôle de l'absentéisme
- Mise en place des mesures éventuelles de correction ou de prévention appropriées
- Négociation avec l'assureur en cas de révision de taux
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats
- Réflexion régulière avec l'assureur et le courtier sur l'amélioration des prestations servies aux collectivités adhérentes

2) Relations avec les collectivités

- Informations et échanges concernant le contrat
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions via notamment une application automatisée permettant de mettre à jour les données contractuelles des collectivités et établissements adhérents
- Assistance et conseils, notamment sur l'utilisation du contrat (délais de déclaration, optimisation de l'utilisation des services associés proposés par l'assureur ou le courtier...), organisation de rendez-vous techniques avec le cabinet conseil lors de l'adhésion.
- Médiation auprès de l'assureur en cas de difficulté
- Organisation de réunions d'information
- Envoi de documents concernant les contrats, notamment la documentation relative à des questions d'hygiène et sécurité
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité

3) Gestion des sinistres

Le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :

- Les déclarations de sinistres sont effectuées directement par la Collectivité auprès de l'assureur ou de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire dans les délais de déclaration prévus au contrat.
- L'appel des cotisations, les règlements des prestations et tous les services complémentaires prévus au contrat sont gérés par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire. Les remboursements des sinistres sont effectués directement à la Collectivité.

Afin de permettre l'exercice de ces missions, les données collectées font l'objet d'éventuelles vérifications, études et actions de prévention.

Article II - Modalités d'exécution de la mission

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens potentiels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Les agents du CDG sont assistés le cas échéant de l'assureur, de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire ou de personnes mandatées par le CDG.

Article III – Gestion des primes

La Collectivité procède au versement de sa prime d'assurance directement à l'assureur ou à l'intermédiaire d'assurance dans les délais et conditions prévus par le contrat d'assurance.

Article IV – Dispositions financières

Le contrat d'assurance en tant que mission facultative implique une participation financière annuelle de la Collectivité aux frais d'intervention engagés par le CDG.

Le financement de celle-ci a été fixé par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 29 novembre 2023 à hauteur de 0,14 % de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Ce montant couvre les frais exposés, au titre des tâches effectuées par le CDG, précisées à l'article I de la présente convention ainsi que les dépenses relatives aux frais généraux (affranchissement, télécommunication, petites fournitures) et aux charges de structure (assurance, électricité, maintenance, charges locatives).

Article V – Modification postérieure

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats visés à l'article I de la présente convention.

Le CDG peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

Article VI - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le Centre de Gestion, soit du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028**.

La résiliation du contrat d'assurance entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Etablie en deux exemplaires,

A, le

A Montigny les Metz, le

Le Président
du Centre de Gestion de la Moselle

Vincent MATELIC
Maire de ROSSELANGE